

Déclaration de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle ou technologique

Articles L4153-9, D4153-15 et suivants du code du travail

La présente déclaration est à envoyer à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement déclarant, préalablement à l'accueil de jeunes en formation. Elle doit être adressée par tout moyen conférant date certaine de réception.

Le jeune peut être affecté aux travaux concernés dès lors que la déclaration a bien été adressée et sous réserve que l'entreprise ou l'établissement respecte les dispositions de santé et de sécurité prévues par le code du travail concernant les travaux auxquels le jeune est affecté.

TYPE DE DECLARANT : (COCHEZ LA CASE CORRESPONDANTE)

Lycée professionnel / technologique / agricole

CFA / UFA

Entreprise

Organisme de Formation Professionnelle

Etablissement de formation social/médico-social

Etablissement dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse.

NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse e-mail :

Tel :

Fax :

Si structure importante, préciser sur quel(s) établissements, atelier(s) ou chantier(s) de l'entreprise porte la déclaration de dérogation :

SECTEUR D'ACTIVITÉ :

SIRET :

LISTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POUR LESQUELLES LA DECLARATION DE DÉROGATION EST RÉALISÉE :

Information importante ! :

Afin de simplifier le traitement des déclarations de dérogation, il est recommandé d'émettre une déclaration de dérogation pour chaque filière. On entend par filière, une branche qui regroupe plusieurs diplômes d'une même famille de métiers pour lesquels on va affecter un jeune aux mêmes types de travaux et aux mêmes équipements. Ex. le CAP Agricole « Travaux paysagers », le Bac professionnel, le bac technologique, le Brevet Professionnel « Aménagement Paysagers », et le BTS « Aménagements paysagers » font partis d'une même filière : la filière « paysage ». En revanche, le CAP « maintenance des véhicules automobiles » correspond à une filière différente de celle du paysage pour laquelle il faudra remplir un second formulaire de déclaration de dérogation.

Mentionner les diplômes professionnels et / ou technologiques préparés ou intitulé de la formation pour lesquels la déclaration de dérogation est réalisée :

-

-

-

-

LISTE DES LIEUX D'INTERVENTION CONNUS AU MOMENT DE LA DECLARATION :

Il s'agit ici de préciser les lieux sur lesquels le jeune va évoluer au cours de sa formation. Pour les entreprises dont l'activité est très nomade (ex. paysagistes, artisans du BTP effectuant des chantiers de quelques semaines...), il conviendra de préciser a minima l'adresse du siège /dépôt, ainsi que les types de lieux et le périmètre géographique départemental sur lequel le jeune sera amené à intervenir (ex. chantier de travaux paysagers dans les parcs et copropriétés du Var et des Alpes Maritimes). L'employeur devra être en capacité de fournir à tout moment à l'inspection du travail l'adresse exacte d'un chantier en cours.

Adresse ou zone géographique des lieux d'intervention connus :

-
-
-

Si besoin, pour les entreprises ou établissements de taille importante, préciser les seuls ateliers ou chantiers concernés par la déclaration de dérogation :

-
-
-

PERSONNE (S) COMPÉTENTE(S) CHARGÉE(S) D'ENCADRER LES JEUNES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Personne encadrante 1 :

- Fonction dans l'entreprise (Ex. chef d'équipe paysagiste, boulanger-gérant...) :
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement (Ex. titulaire du CAPA Travaux paysagers, 15 ans d'expérience en jardins espaces verts...) :

Personne encadrante 2 :

- Fonction dans l'entreprise :
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement :

Personne encadrante 3 :

- Fonction dans l'entreprise :
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement :

LISTE DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSURÉES POUR LESQUELS LA DECLARATION DE DÉROGATION EST RÉALISÉE :

- ☞ Cocher les travaux réglementés pour lesquels la déclaration est réalisée et apporter à chaque fois les précisions demandées et/ou utiles à la compréhension de la déclaration.
- ☞ Veiller à ne mentionner que les seuls travaux, équipements ou produits nécessaires à la formation du jeune. En effet, **seuls les travaux nécessaires aux formations professionnelles peuvent justifier le droit à déroger à l'interdiction d'y affecter des jeunes mineurs**. Il conviendra que les employeurs s'informent auprès des établissements d'enseignement quant au référentiel pédagogique de la formation et à la liste des travaux nécessaires pour l'accomplissement de celle-ci. De plus, la progression pédagogique de l'élève ou de l'apprenti devra être respectée.

Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de formation de maintenance et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu'un sélecteur de commande par exemple.

Indiquer ici uniquement les équipements de travail sur lesquels la maintenance sera effectuée alors que l'équipement n'est pas consigné	
Nature des travaux à effectuer	Type de machine / équipement
<i>Ex. diagnostic de panne en fonctionnement</i>	<i>Combiné de conditionnement</i>

Travaux exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR).

Les travaux exposant à des ACD ou CMR concernent aussi bien des situations où le jeune va être amené à utiliser des produits chimiques commercialisés et étiquetés comme tels, que des agents chimiques dangereux issus de la pollution générée par un procédé de fabrication. Par exemple, l'émission de poussière de bois générée dans une menuiserie engendre une exposition à un agent CMR que sont les poussières de bois. De même, l'exposition aux poussières de farine dans les boulangeries constitue une exposition à un ACD, les gaz d'échappements dans les garages exposent à des CMR, etc...

L'utilisation de produits chimiques manufacturés pourra également exposer à des ACD ex. : utilisation de solvants de dégraissage. Pour plus de précision, se reporter à la notice explicative ci-jointe.

Nature des travaux à effectuer	Nom des agents chimiques concernés
<i>Ex. Nettoyage pièces</i>	<i>acétone</i>

Travaux impliquant l'exposition à l'amiante à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 1 ou 2. Les travaux impliquant l'exposition à un niveau 3 sont interdits et non dérogeables.

Nature des travaux à effectuer	Type de matériau amianté	Niveau d'empoussièrement prévu en fibres/litre
<i>Ex. Perçage</i>	<i>Vieux murs béton hydrofuges</i>	<i>Inconnu, information selon Dossier Technique Amiante (DTA) du chantier</i>

Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R4452-5 et R4452-6 du code du travail

Note importante : Les travaux nécessitant l'utilisation d'un poste à souder et de chalumeaux sont concernés.

Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l'article R4451-46 du code du travail

Interventions en milieu de travail hyperbare

Nature des travaux à effectuer	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions

Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'Equipements de Protection Individuels (EPI), par exemple harnais, longe...

Attention ! : la réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R4323-61, R4323-104 à R4323-106 du code du travail. Enfin, il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs.

Travaux de montage et démontage d'échafaudages.

Attention ! : l'interdiction de montage et démontage d'échafaudage peut être couplée à l'interdiction d'effectuer des travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuels ! Il faudra bien distinguer l'affectation d'un jeune au montage et démontage d'échafaudage de type à Montage et Démontage de Sécurité (MDS), des autres échafaudages. En effet, les échafaudages MDS sont des échafaudages dont la conception permet d'assurer la protection collective en cours de montage-démontage alors que les autres types d'échafaudage requièrent l'utilisation d'EPI. La réglementation du travail prévoit pour tous les travailleurs que le recours aux EPI ne doit avoir lieu que lorsque le recours à la protection collective est impossible. De plus, dans le cas des jeunes en formation il convient de s'assurer que cette tâche est nécessaire à la réalisation de la formation.

Rappel : tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs, même dans le cas où il existe une protection collective!

Travaux avec des appareils sous pression. Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz liquide...(voir notice explicative pour connaître les équipements concernés).

Note importante : L'identification des postes oxyacétyléniques (chalumeaux) est à renseigner dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux à effectuer	Désignation de l'appareil ou de l'équipement de travail sous pression
Ex. Découpe structures métalliques	Bouteilles acétylène + oxygène

Travaux en milieux confinés (ex. cuves, bassins, réservoirs...)

Nature des travaux à effectuer	Type de milieux confinés et durée des interventions
Ex. pose gaine de ventilation	Réseau souterrain ville -5H

Travaux au contact du verre et du métal en fusion. Précisez la nature des travaux à effectuer Ex. Coulée, nettoyage four de fusion) :

DECLARATION DE DEROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste ci-dessus.

J'atteste (cocher les cases) :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L4121-1 et suivants du code du travail (évaluation des risques pour la santé et sécurité des travailleurs) ;
- Avoir consigné le résultat de cette évaluation des risques dans mon document unique d'évaluation des risques ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail (actions de prévention, méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs);
- Avoir vérifié que les travaux sont nécessaires à la formation professionnelle.

J'ai bien noté qu'avant toute affectation d'un jeune à ces travaux je devrai :

- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sécurité, les mesures de prévention, lui avoir dispensé une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation, et expérience professionnelle, et pouvoir en justifier.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.
- M'assurer de la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le jeune

Je m'engage à tenir à disposition de l'inspecteur du travail, les informations complémentaires relatives à l'arrivée du jeune (formulaire « informations complémentaires à la déclaration de dérogation » téléchargeable sur le site internet).

Fait à _____

le _____

SIGNATURE, QUALITE DU DECLARANT & CACHET :

A NOTER :

La déclaration de dérogation est valable 3 ans. Elle est rattachée à votre entreprise, lieu de formation de l'apprenti ou du stagiaire, ainsi qu'à une formation donnée. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration à chaque nouvelle arrivée d'un jeune tant que cette dernière est encore valable.

En revanche, dans le cas de changements liés au secteur d'activité de votre structure, aux formations professionnelles assurées, aux types de machines utilisés ainsi qu'aux types de travaux réalisés par le(s) jeune(s), vous êtes tenus d'en informer l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.